

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

tendant au développement du sport et des activités physiques,

PRÉSENTÉE

Par MM. Guy SCHMAUS, Jacques DUCLOS, Mmes Marie-Thérèse GOUTMANN, Catherine LAGATU, MM. Georges COGNIOT, Jean BARDOL, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Hector VIRON, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de: MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté: M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les activités physiques, sportives et de pleine nature constituent de nos jours un phénomène social d'importance mondiale. La dernière coupe du monde de football et les Jeux olympiques de Mexico en sont le témoignage.

Les diverses activités physiques doivent être considérées de nos jours, comme une composante essentielle de la culture humaine et une condition du développement harmonieux de l'homme.

Dans notre société moderne marquée par une prodigieuse transformation des modes de vie et de travail, ces activités jouent un rôle de premier plan dans les comportements sociaux des hommes.

Leur développement devient une nécessité pour l'amélioration du bien être et pour le développement de la société tout entière.

Des mesures s'imposent pour que ces activités s'intègrent réellement à la vie quotidienne des Français et dans tous les secteurs de la vie nationale, à commencer par l'école. Chacun a droit pour son développement, de bénéficier de l'acquis si riche accumulé dans le secteur de la culture physique.

L'éducation physique et sportive à l'école doit jouer un rôle fondamental. Elle doit avoir toute sa place aux différents niveaux de l'enseignement sous la responsabilité du Ministre de l'Education nationale.

A cette tâche, l'Etat doit consentir les crédits nécessaires.

Actuellement dans notre pays c'est le contraste entre la croissance des besoins et le caractère très limité de la pratique, entre les possibilités dont dispose notre pays pour y répondre et les moyens mis à la disposition de tous pour satisfaire ces besoins d'activités physiques :

7 % seulement environ de la population française a une pratique sportive régulière. L'association du sport scolaire et universitaire regroupe seulement 10 % de l'effectif scolaire et universitaire ;

— l'augmentation du nombre des licenciés sportifs ne dépasse pas la progression démographique. Si certaines pratiques sportives, notamment de loisirs (ski, yatching, etc.) sont en progrès sensibles, pour l'essentiel, en raison de leur prix de revient, seules les couches sociales les plus favorisées en bénéficient.

Cette faible pratique de masse est aggravée par la fragilité d'une élite qui reste artificielle.

Plusieurs obstacles s'opposent au développement des activités physiques, sportives et de pleine nature :

1° Les difficultés dans les conditions de vie et de travail (salaires, horaires, transports, logement, coût de la vie...) et le manque de temps libre qui en résulte ;

2° Le manque d'installations, de cadres et de subventions ;

3° Les insuffisances dans le domaine de l'éducation physique et sportive à l'école ;

4° L'inadaptation des structures du mouvement sportif et des formes actuelles de pratique proposées :

— il manque les trois quarts des installations nécessaires, et s'il est vrai que l'équipement sportif s'est développé ces dernières années, cela est dû pour l'essentiel aux collectivités locales, qui supportent plus de 80 % des dépenses réelles, et versent en moyenne plus de T. V. A. à l'Etat qu'elles n'en reçoivent en subvention ;

— les options retenues pour le VI^e Plan laissent malheureusement augurer d'une sensible aggravation pour les années à venir ;

— comment peut-on dès lors affirmer que tout est fait progressivement pour la réalisation effective du tiers temps pédagogique et l'introduction du sport à l'école, alors que sur le seul plan de l'équipement, il faudrait, pour permettre la pratique des six heures d'éducation physique sportive dans le primaire, réaliser une installation de base et parallèlement une installation couverte par groupe de cinq classes ;

— des établissements scolaires et des C. E. S. sont construits sans que soient réservés des terrains à cet effet, en dépit de la réglementation en vigueur ;

— l'insuffisance et la diminution constante des crédits d'entretien et de surveillance des installations aggravent d'autant ce sous-équipement ;

— sur le plan de l'encadrement et de l'enseignement de la pratique, la pénurie est aussi grande ;

— pour le mouvement sportif, la formation de cadres est freinée par l'absence d'une loi permettant aux travailleurs la formation et l'exercice de fonctions d'animation sportive ;

— la faiblesse des subventions d'Etat met les fédérations sportives et les organisations de jeunesse dans l'impossibilité de former les cadres qui leur seraient nécessaires ;

— dans le domaine scolaire, aucune mesure sérieuse n'est envisagée pour la formation et la préparation des instituteurs et institutrices ;

— dans le secondaire, il manque 16.000 enseignants d'éducation physique et sportive. Il y a un professeur pour 1.500 étudiants à l'Université.

Le V^e Plan accuse un retard de 5.000 postes et n'a été accompli qu'à 50 %. Le VI^e Plan, non seulement ne prévoit pas le rattrapage du retard, mais en plus fixe, sans les chiffrer, des objectifs encore plus bas que ceux du V^e Plan. Pour 1971, seulement 1.170 postes sont créés :

— alors que la formation des professeurs sur la base du baccalauréat est devenue une exigence reconnue par tous, on continue à recruter des maîtres formés à partir du B. E. P. C. ;

— une tentative est faite actuellement pour substituer aux enseignants un corps d'animateurs, formés au rabais.

Alors que la complexité croissante des problèmes scientifiques posés par l'évolution des activités exige la formation d'enseignants et de chercheurs d'un haut niveau scientifique, on crée un pseudo-diplôme dit supérieur sans référence universitaire, tout en se refusant à mettre en place une véritable recherche en éducation physique et sportive.

*
* *

Après une enquête sérieuse, les assises nationales de l'éducation physique, du sport et des activités de pleine nature ont demandé le doublement de la part accordée au budget de la Jeunesse et des sports. Pour sa part, la Commission des activités sportives et socio-éducatives du VI^e Plan a estimé qu'il fallait au minimum, suivant les chapitres, en tripler ou en quadrupler les moyens financiers.

Le président de cette commission indiquait que : « le retard est tel dans ce secteur qu'il impose non pas un pourcentage amélioré, mais un véritable bond en avant, faute de quoi il risque de retentir dangereusement sur l'aptitude des Français à participer activement au développement de la société ».

Devant les nécessités et les pressions de l'opinion publique, le pouvoir a procédé à certaines adaptations : sport d'élite, tiers temps, horaires scolaires.

Mais l'essentiel de ces décisions sont restées lettre morte ; ces mesures n'ont pas résolu les problèmes de fond, posés par le développement de la culture physique dans notre pays.

Ces dispositions ont, par contre, donné lieu à une exploitation démesurée.

C'est ainsi qu'à des fins de propagande, quelques aménagements ont été réalisés au profit exclusif du sport d'élite. Un ensemble de structures nouvelles, uniquement sélectives (minisports, plans de huit ans, championnats nationaux de minimes, carrefours sportifs, écoles spécialisées, collège d'athlètes, export-import de sportifs) est mis en place pour tenter de consolider le niveau de la seule élite, de plus en plus commercialisée et isolée de la pratique de masse. Le tiers temps instauré sans les moyens indispensables est ainsi utilisé pour élargir et intensifier l' « écrémage » des possibles champions.

L'emprise de l'argent sur le sport s'accélère et s'élargit par la mise en place de « pools de fabricants » (ski, tennis), de tournois « open » (football), dont la publicité n'est pas absente. L'instauration des « concours de pronostics » et la « transformation des clubs en sociétés à buts lucratifs » risqueraient aujourd'hui de rendre pour longtemps irréversible ce total asservissement du sport aux intérêts mercantiles.

La situation de l'éducation physique et sportive à l'école, sa conception, le contenu pédagogique lui-même sont ainsi le résultat des « économies budgétaires », comme le montrent bien la transformation des E. N. S. E. P. S., la réforme du C. A. P. E. P. S. ou la formation d' « éducateurs sportifs ».

Cette politique délibérée ne règle pas les problèmes de la pratique de masse. Elle n'assure pas la santé, l'équilibre et l'épanouissement de chaque citoyen parce qu'elle ne repose que sur une élite trop restreinte et dénature le contenu éducatif et la dimension culturelle que doivent prendre à notre époque ces activités.

Dès maintenant, nous estimons qu'il est possible de donner des moyens importants en équipements et cadres qualifiés, pour réaliser une véritable éducation physique et sportive.

C'est pourquoi, en tenant compte des avis des milieux directement intéressés : mouvements sportifs, enseignants, parents d'élèves, organisations de jeunesse, collectivités publiques, et pour répondre aux besoins de la jeunesse, nous vous prions Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Principes.

Article premier.

Les activités physiques, sportives et de pleine nature constituent, à notre époque, une des conditions de la santé, de l'équilibre et de l'épanouissement humain, une composante indispensable de l'éducation et de la formation du citoyen.

Il appartient aux Pouvoirs publics de créer les conditions nécessaires pour que chaque individu reçoive une éducation physique et sportive, et puisse pratiquer les activités physiques, sportives et de pleine nature de son choix.

Art. 2.

Le Ministère de l'Éducation nationale a pour mission la formation et le développement des aptitudes de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 3.

Afin de garantir les objectifs éducatifs, définis aux articles premier et 2, la loi interdit les paris sportifs et toute transformation d'association sportive non professionnelle en société à but lucratif.

Art. 4.

Une place radicalement nouvelle est accordée à l'éducation physique et sportive.

Les moyens indispensables à l'application réelle des horaires réglementaires sont accordés.

Cet enseignement est gratuit.

Les activités physiques, sportives et de pleine nature sont intégrées au processus général d'éducation, grâce à une pédagogie moderne et rénovée ne séparant pas le développement physique de la formation intellectuelle et du développement d'un citoyen responsable.

Chaque jeune français a droit à l'éducation physique et sportive. Les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans peuvent disposer de cinq heures hebdomadaires d'activités physiques, sportives et de pleine nature, prises sur le temps de travail et ne pouvant entraîner aucune diminution de salaire.

Ces activités sont organisées grâce à des subventions patronales et sous la responsabilité des comités d'entreprise.

Art. 5.

Les subventions aux fédérations et aux clubs sportifs sont augmentées et sont réparties équitablement entre toutes les fédérations et tous les clubs sportifs sans exclusive, relativement au nombre de leurs adhérents, et compte tenu de leurs activités.

Art. 6.

Ces diverses mesures, ainsi que les dispositions prises dans les autres secteurs d'activité physique, sportive et de pleine nature : sport à l'armée, secteur rural, etc., doivent être harmonisées afin de mieux répondre au développement actuel des besoins de pratique de ces activités.

Il est créé un Conseil supérieur des activités physiques, sportives et de pleine nature qui remplace les organismes consultatifs existants.

Ce conseil réunit sur une base démocratique les représentants de l'Etat (Ministère de l'Education nationale et autres ministères concernés), du Mouvement sportif, des enseignants d'E. P. S., des grandes organisations sociales : parents d'élèves, syndicats, mouvements de jeunesse.

Le conseil élabore la politique sportive nationale qui est soumise ensuite au Parlement.

TITRE II

Bases matérielles.

Art. 7.

L'Etat assume toutes les responsabilités financières qui lui incombent dans la création, le fonctionnement et l'entretien des bases matérielles dans les écoles, universités et cités.

La réalisation des bases matérielles se fait dans le cadre d'une programmation à l'échelle locale, intercommunale ou interdépartementale. Cette programmation permet l'implantation, la conception et l'utilisation conformes aux besoins de pratique de toute la population, en priorité à ceux des différents ordres d'enseignement.

La réalisation des bases matérielles tient compte de l'évolution des besoins, des aspirations nouvelles (patinage, nautisme, ski, équitation, etc.) et des instructions nouvelles concernant le sport à l'école (tiers temps pédagogique, généralisation des cinq heures hebdomadaires d'E. P. S. dans le second degré).

Art. 8.

L'emploi optimum des installations est assuré.

Les installations sportives scolaires sont ouvertes en dehors des horaires de pratique scolaire aux pratiquants sportifs de la cité.

Les installations sportives municipales, des sociétés sportives, des entreprises, sont mises à la disposition des utilisateurs scolaires pendant la journée.

Des conventions sont établies pour déterminer les charges respectives des utilisateurs et les règles de responsabilité.

Art. 9.

Les grandes entreprises sont tenues de mettre à la disposition des travailleurs les installations sportives nécessaires.

Art. 10.

Une politique de réservation foncière est instituée avec un concours financier important de l'Etat.

TITRE III

La formation des cadres et leur mission.

Art. 11.

Le développement des activités physiques et sportives dans les différents secteurs de la vie nationale (enseignement, domaine péri et post-scolaire, sports de haute compétition, loisirs, rééducation, réadaptation, santé publique, etc.), nécessite des cadres nombreux et diversifiés, dont la formation et la qualification varient en fonction de leur secteur d'intervention.

Les enseignants d'éducation physique et sportive sont formés à l'université dans le cadre de l'éducation nationale. Conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, tous les cadres formés par l'Etat le sont à l'Université.

Par ailleurs, l'Etat aide le mouvement sportif indépendant, à assurer la formation de ses propres cadres, qu'ils soient bénévoles ou rémunérés (subventions, dotation en cadres), en accordant une attention particulière à la promotion des pratiquants de haut niveau qui désirent se consacrer à cette mission.

Un plan décennal susceptible de résorber progressivement le retard et de répondre aux besoins nouveaux est décidé.

Art. 12.

A l'école maternelle et dans l'enseignement du premier degré, l'éducation est assurée par des instituteurs et institutrices.

Ceux-ci reçoivent, dans le cadre de leur formation universitaire, une formation spécifique dans le domaine des activités physiques et sportives.

Des dispositions transitoires sont prises : (maintien des professeurs) qui auront un rôle de conseillers pédagogiques, techniques et d'animation.

A partir d'un certain niveau, la formation d'instituteurs spécialisés, travaillant dans le cadre d'équipes pédagogiques, peut être envisagée.

Art. 13.

Dans l'enseignement secondaire et supérieur, les activités physiques et sportives sont assurées par des professeurs certifiés ayant reçu quatre années de formation universitaire et un an de formation pédagogique.

Des dispositions transitoires sont prises, permettant l'intégration progressive de tous les enseignants d'E. P. S. en fonction, dans un corps unique.

Art. 14.

La formation universitaire des cadres est réorganisée dans les U. E. R. en tenant compte de la double nécessité : élévation du niveau scientifique et diversification selon les secteurs d'application. Les diplômes universitaires nécessaires sont créés à cet effet.

Pour l'immédiat, les moyens sont accordés afin de disposer d'une U. E. R. dans chaque académie.

Les futurs enseignants, dont la formation pédagogique et professionnelle est réalisée selon des modalités identiques à celles des autres enseignants, bénéficient d'un prérecrutement donnant droit aux traitements des I. P. E. S. Ce prérecrutement est élargi.

Art. 15.

Il est créé un troisième cycle d'études supérieures, délivrant un diplôme national donnant accès aux fonctions d'enseignement supérieur et de recherche.

Art. 16.

Un secteur de recherche dans le domaine des activités physiques, sportives et de pleine nature, de la pédagogie de ces activités, est développé dans l'Université, en liaison étroite avec le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut pédagogique national.

Art. 17.

Les institutions existantes : I. N. S., les E. N. S. E. P. S., Ecoles nationales spécialisées, C. R. E. P. S., sont reconverties et rattachées à l'Université. Leurs moyens sont développés et mis à la disposition des U. E. R. et du secteur sportif.